

Toulouse, le 9 février 2018

FEV. 2018

M. Georges MERIC
Président du PETR Pays Lauragais
3, chemin de l'obélisque
11320 MONTFERRAND

N./REF. : GH-SM / 20180208

OBJET : SCoT Pays Lauragais – Consultation pour avis

Monsieur le Président,

Par courrier en date du 21 décembre 2017, vous sollicitez l'avis du SBHG sur le projet de SCoT arrêté du Pays Lauragais et je vous en remercie.

Ce projet appelle de ma part les réflexions suivantes :

L'état initial de l'environnement et le PADD traitent bien les enjeux du territoire pour ce qui concerne la ressource en eau, les cours d'eau, les milieux aquatiques et les zones humides, ainsi que les risques naturels (inondations, érosion).

Deux exceptions toutefois :

- Le vent : ce phénomène est abordé au travers de l'énergie éolienne. Il devrait être abordé comme un facteur de risque concernant l'érosion des sols et le dessèchement des cultures, risque d'une importance croissante dans les années à venir avec le réchauffement climatique. La mise en exergue de ce risque ne peut que conforter les orientations du DOO pour préserver les éléments du territoire qui contribuent à protéger les sols de la déflation éolienne (haies, boisements, ripisylves).
- Les coulées de boues : les orages occasionnent des coulées de boues qui peuvent affecter les routes ou des zones bâties. Si ces phénomènes sont toujours localisés, leur récurrence conduit à une vigilance particulière dans l'aménagement urbain et la gestion de l'espace rural. La gestion des risques de coulées de boues devrait être mentionnée dans la prescription P7 sur les extensions urbaines : il est nécessaire d'attirer l'attention des communes et des aménageurs sur la transition entre les nouveaux espaces urbanisés et les espaces agricoles et sur la gestion des eaux pluviales dans ces zones.

Le SCoT identifie plusieurs niveaux d'enjeux pour les milieux naturels (espaces remarquables, espaces de grande qualité, grands écosystèmes, espaces de nature ordinaire, réservoirs bleus) et prescrit des approches adaptées à chacun d'eux.

Les bords de cours d'eau font l'objet de la prescription P19 (aucune activité ou aménagement sauf gestion écologique et ouvrages hydrauliques dans les espaces de débordement latéral des cours d'eau) et de la recommandation R7 (préservation de la végétation des berges).

... / ...

... / ...

La prescription P20 laisse la possibilité de réaliser certaines constructions sur les continuités écologiques. En l'état, cette prescription ne semble pas compatible avec les objectifs du SAGE Hers-Mort – Girou énoncés à la disposition D11.2 "Protéger les cours d'eau et leurs abords dans les documents d'urbanisme". Ces objectifs sont :

- la restauration de la qualité hydromorphologique des cours d'eau ;
- la restauration de la ripisylve, notamment sur les axes composant la trame bleue définie par le Schéma Régional de Cohérence Ecologique et les schémas de trame verte et bleue ;
- la réduction de la vulnérabilité du territoire vis-à-vis des crues (submersions et érosions) ;
- l'accès des secours à des zones particulières lors des épisodes de crue ;
- la mise en valeur des bords de cours d'eau constituant le cadre de vie de la commune, avec par exemple l'aménagement de sentiers à usage non motorisé.

Par ailleurs, cette disposition recommande de prévoir une distance minimum de 5 mètres entre le haut de berge et les premières constructions et clôtures. Elle peut être supérieure sur les cours d'eau principaux du bassin ou selon les situations rencontrées. Le maintien d'un espace non aménagé peut aussi être envisagé le long des axes d'écoulement artificiels lorsqu'un accès aisé est nécessaire pour assurer l'entretien et la sécurité.

Ainsi, il est opportun de compléter la prescription P20 par la mention d'une distance à respecter entre le cours d'eau et les aménagements, d'une valeur minimale de 5 mètres et à adapter selon les contextes.

Concernant les économies d'énergies, le SCoT doit être plus ambitieux pour la gestion de l'éclairage public, qui est également un enjeu pour la qualité du ciel nocturne du Lauragais. Le SCoT devrait proposer une approche technique dans ce domaine, notamment pour les petites communes, en s'appuyant sur les conseils techniques et les aides de l'ADEME.

Concernant les centrales photovoltaïques, il convient de rappeler que l'énergie solaire est pertinente quand elle est intégrée au bâti et qu'elle s'inscrit dans un projet d'autoconsommation de l'électricité produite et d'économies d'énergie (bâtiments basse consommation). La prescription P27 manque de clarté quant à la protection des zones agricoles vis-à-vis des centrales solaires au sol. Il conviendrait d'affirmer que l'installation des centrales dans les zones agricoles est interdite, qu'elles soient de haute valeur agronomique ou non.

Restant à votre disposition pour tout élément complémentaire que vous souhaiteriez connaître, je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Le Président



Gilbert HEBRARD